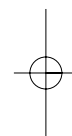
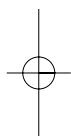
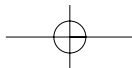


COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

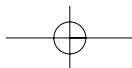


Règlement d'aide

aux équipements collectifs
des **COMMUNES** et
groupements de communes



Publication de la Collectivité Territoriale de Corse :
Service des Editions de la Direction de la Communication
Crédit photos : Stéphane Giraudi, Jean Harixçalde, Philippe Jambert
Création et Réalisation : IMAGEA 04 95 34 43 32
Impression Imprimerie Sammarcelli
Edition Février 2005



Edito

Le Conseil Exécutif de Corse a organisé, dans une démarche de proximité, une série de réunions « de terrain » dans les micro-régions insulaires afin de faire le point sur l'ensemble des dossiers communaux relevant des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse.


Concernant les besoins en équipements collectifs des communes, les élus rencontrés se sont montrés, dans leur grande majorité, satisfaits du fonds régional d'aide aux communes voté en 1995. Ils m'ont fait part, cependant, de la nécessité d'améliorer ce dispositif et de procéder à certains réajustements.

J'ai donc soumis à l'Assemblée de Corse, le 25 novembre 2004, un nouveau règlement d'aide aux communes et groupements de communes qui a recueilli l'assentiment de l'ensemble des groupes politiques.

Ce dispositif réaffirme le caractère transparent, équitable et solidaire qui prévalait dans le règlement précédent, ainsi que la priorité donnée aux petites communes pour leur aménagement et leur développement.

Afin de rendre ce dispositif plus efficient, j'ai tenu notamment à instaurer trois nouvelles mesures essentielles destinées à favoriser la réalisation de vos projets d'investissement dans les meilleures conditions.

Toutes les dotations quinquennales 2005/2009 sont ainsi revalorisées de 50 %.



Cette mesure est optimisée par la création d'une réserve de performance qui viendra abonder la dotation des communes les plus dynamiques ayant engagé, dès la fin de la troisième année, l'intégralité de leur subvention quinquennale.

De plus, la Collectivité Territoriale de Corse entend encourager fortement le regroupement des communes, par la mise en place d'une « dotation quinquennale communautaire » qui s'élève à 25 % du montant total des dotations des communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Cette nouvelle dotation communautaire sera versée directement à l'EPCI, pour les opérations d'investissement dont il sera maître d'ouvrage.

La Collectivité Territoriale de Corse a voulu marquer sa détermination à promouvoir activement le développement des communes et groupements de communes en doublant son soutien financier. Ainsi, plus de 101 millions d'euros seront mobilisables sur cinq ans pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Je souhaite que ce nouveau règlement d'aide aux équipements collectifs des communes et groupements de communes réponde à vos attentes et vous permette de mener à bien la réalisation de vos objectifs.

Ange SANTINI
*Président du Conseil
Exécutif de Corse*



Fonds Régional d'aide aux équipements collectifs des communes

ARTICLE 1

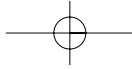


INTRODUCTION

Il est créé au budget de la Collectivité Territoriale de Corse un fonds régional d'aide aux équipements collectifs des communes. Les dépenses éligibles à ce fonds sont les suivantes :

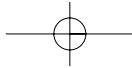
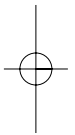
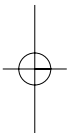
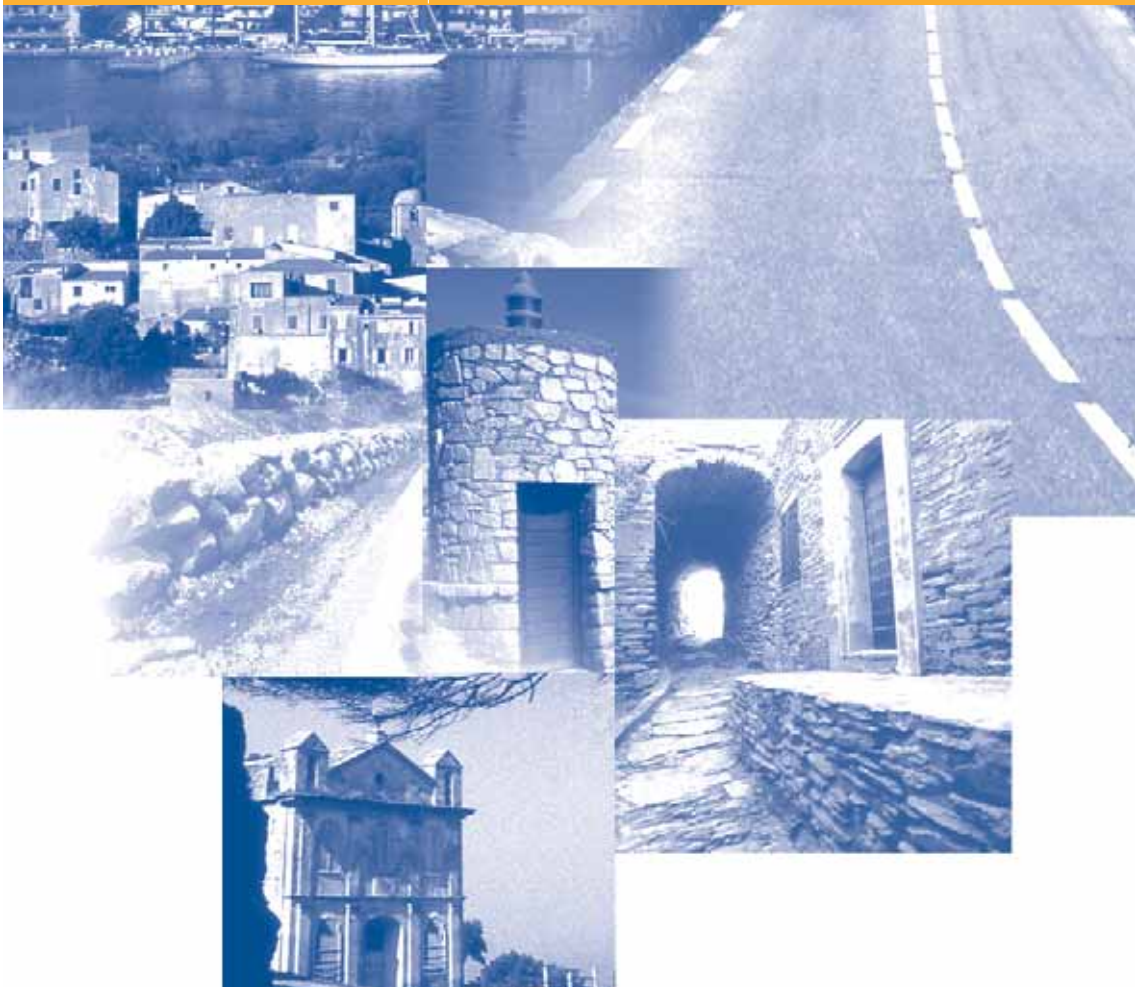
- voirie, éclairage public, murs de soutènement, ...
- acquisition foncière et immobilière
- aménagements divers (école, cimetière, ...)
- équipements sportifs, culturels et de loisirs, ...
- acquisition de matériels (informatique, bureau, véhicules, ...)
- documents d'urbanisme





I

La dotation quinquennale



La dotation quinquennale

ARTICLE 2



LA DOTATION QUINQUENNALE

Il est créé une dotation quinquennale pour chaque commune de l'île, destinée à financer des dépenses énumérées à l'article 1, hormis celles qui peuvent être financées par les règlements spécifiques régissant les secteurs de l'habitat (ex : acquisition foncière), l'AEP/assainissement, l'environnement, la culture, le patrimoine, les sports, le tourisme, l'économie, ...

ARTICLE 2.1

La création, l'extension et la rénovation des groupes scolaires communaux ou, sous maîtrise d'ouvrage d'un établissement public de coopération intercommunale, sont subventionnées à hauteur de 30 % pour une dépense plafonnée à 1 500 000 €, hors dotation quinquennale.

ARTICLE 2.2

A titre exceptionnel, la dotation quinquennale de la commune sur délibération du conseil municipal, peut être affectée en complément des aides prévues à l'article 2.1 ainsi que les aides spécifiques prévues dans les secteurs habitat, AEP/assainissement et économie, afin de parfaire le plan de financement des projets d'investissement.

La dotation quinquennale

ARTICLE 3



CALCUL DU MONTANT DE LA DOTATION

La dotation quinquennale attribuée par la Collectivité Territoriale de Corse est fonction du nombre d'habitants de la commune retenue par l'Etat, par le calcul de la progression annuelle de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.).

Le montant de la dotation est calculé selon les conditions suivantes :

Catégories de communes Habitants DGF	Dotations communales	Dotations par habitant	Dotations quinquennales (variation en fonction de la population)
- de 350 habitants	114 336 €		114 336 €
350 à 700 habitants	114 336 €	297 € par habitant au-delà de 350 ha	114 336 € à 218 286 €
700 à 2 000 habitants	218 286 €	195 € par habitant au-delà de 700 ha	218 286 € à 471 786 €
2 000 à 7 000 habitants	471 786 €	118 € par habitant au-delà de 2 000 ha	471 786 € à 1 061 786 €
7 000 à 20 000 habitants		161 € par habitant	2 187 185 €
20 000 à 50 000 habitants		103,50 € par habitant	4 151 074 €
+ 50 000 habitants		88,50 € par habitant	5 185 126 €

• Exemple

Dotations quinquennales pour une commune de **478 habitants**

- Dotations communales (350 ha à 700 ha) : **114 336 €**
- + • Dotations par habitant (au delà de 350 ha) : 478 ha – 350 ha = 128 ha
soit : 128 ha x 297 € = **38 016 €**

Montant de la dotation quinquennale = 152 352 € (114 336 € + 38 016 €)

La dotation quinquennale

ARTICLE 4

**LES TAUX
DE SUBVENTION**

Les taux maximaux de subvention, appliqués au montant hors taxes des opérations sont ainsi fixés :

Catégories de communes	Taux de subvention maximal
- de 350 habitants DGF	80 %
350 à 1 000 habitants DGF	65 %
1 000 à 20 000 habitants DGF	50 %
+ 20 000 habitants DGF	40 %

Ces taux sont réduits dans les conditions suivantes, en considération du degré de l'effort fiscal des ménages dans la commune, apprécié chaque année :

Degré de l'effort fiscal	Réduction du taux maximal de subvention
supérieur à 0,8	0
entre 0,6 et 0,8	20 %
entre 0,4 et 0,6	25 %
entre 0,2 et 0,4	30 %
inférieur à 0,2	35 %

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux communes de moins de 350 habitants DGF.

La dotation quinquennale

ARTICLE 5



LA DOTATION QUINQUENNALE SPECIALE VOIRIE

Il est créé une dotation quinquennale « spéciale voirie » qui s'ajoute à la dotation quinquennale pour les communes ayant une voirie supérieure à 27 mètres par habitant.

Le montant de cette dotation s'élève à 3,50 euros par mètre par habitant au-delà du ratio de 27 mètres par habitant.

• Exemple

Pour une commune de **75 habitants** ayant une voirie de **14 000 mètres**, le ratio s'établit à **14 000 m**

$$75 \text{ ha} = 186,66$$

soit un dépassement de $186,66 - 27 \text{ m} = 159,66$

Montant de la dotation quinquennale spéciale voirie = 41 910 € ($159,66 \times 75 \text{ ha} \times 3,50 \text{ €}$)

ARTICLE 5.1

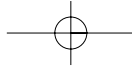
Le taux de subvention maximum pour les communes concernées par cette disposition et pour toute opération sur la voirie communale, s'élève au taux fixé à l'article 4 augmenté de 10 points, sans pouvoir dépasser le taux de 80 %.

ARTICLE 6



UN PROJET SUR LES 5 ANS FINANCE A 100 %

Pour les communes de moins de 1 000 habitants DGF, il est autorisé de prélever sur leur dotation quinquennale, la part d'autofinancement qui leur incombe pour faciliter la réalisation d'une opération d'investissement de leur choix, dans le respect des textes en vigueur.



La dotation quinquennale

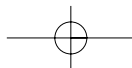
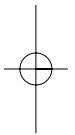
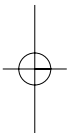
ARTICLE 7



**REALISATION DE PROJETS
A CARACTERE ECONOMIQUE**

La réalisation des projets directement liés à l'activité économique et à la création d'emploi est prioritaire (ex : acquisition ou rénovation immobilière destinées à une activité économique).

Le concours de la Collectivité Territoriale de Corse à la réalisation de ce type d'opération, calculé selon les dispositions de l'article 3 peut, en fonction de l'intérêt du dossier, être abondé et au plus doublé lorsque la commune, maître d'ouvrage, a moins de 500 habitants, ou que le projet se réalise dans un hameau de moins de 500 habitants d'une commune.



La dotation quinquennale

ARTICLE 8



MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION

L'aide dont le montant est ainsi déterminé, est attribuée pour une période de cinq ans. Elle peut porter sur une ou plusieurs opérations programmées, sur un ou plusieurs exercices. Elle peut être mobilisée par la commune dans les conditions suivantes :

- pour les communes de moins de 2 000 habitants DGF
 - 1^{ère} année : 40 % au plus de la dotation quinquennale
 - 2^{ème} année : 70 % au plus de la dotation quinquennale
 - à partir de la 3^{ème} année : totalité de la dotation quinquennale

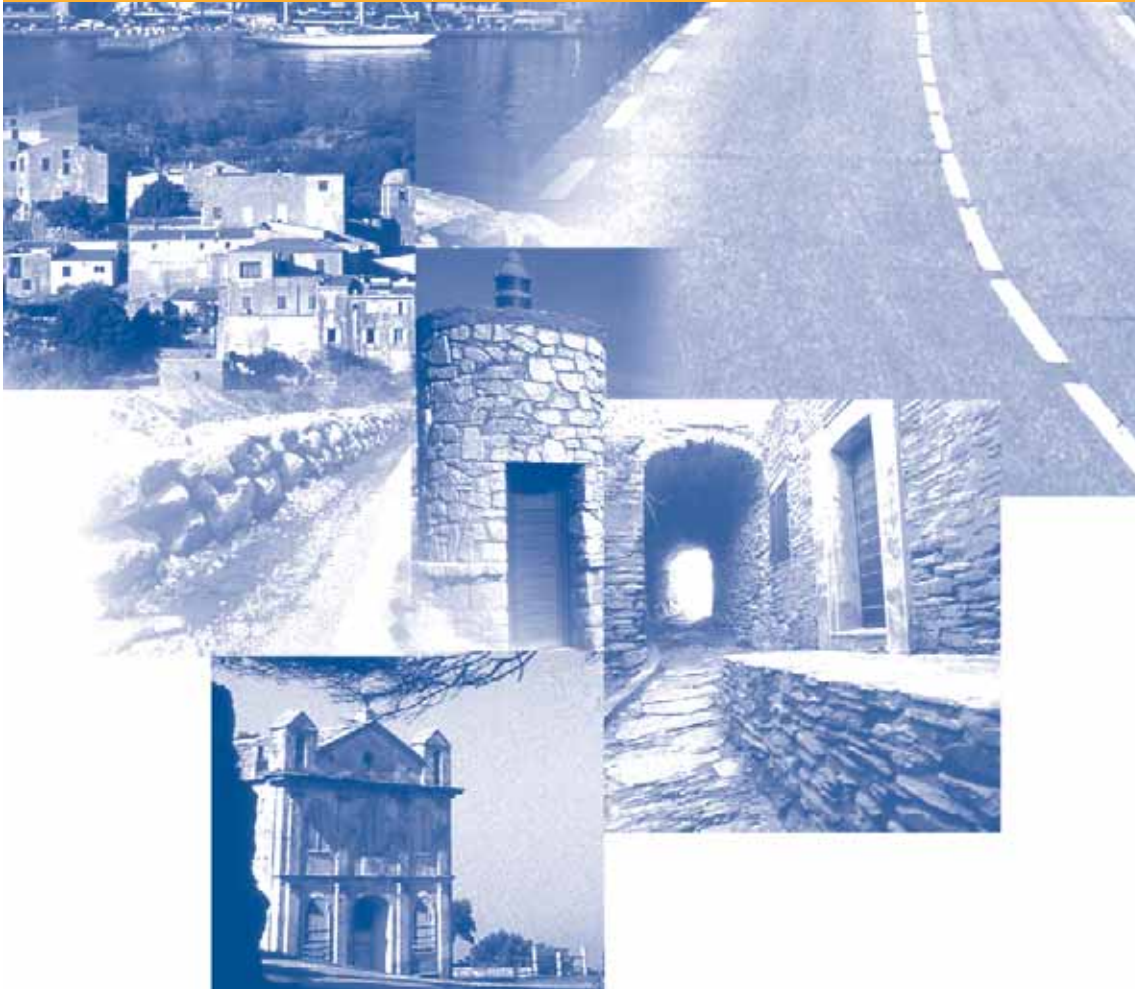
- pour les communes de plus de 2 000 habitants DGF
 - si elles ne bénéficient pas d'une charte urbaine, les règles retenues pour les communes de moins de 2 000 habitants leur sont appliquées
 - si elles bénéficient d'une charte urbaine, celle-ci précise les modalités de mobilisation de l'aide quinquennale

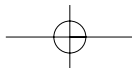
ARTICLE 8.1

Le caractère forfaitaire de l'aide ainsi instituée n'enlève rien à la faculté pour la Collectivité Territoriale de Corse d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de financer une opération déterminée.

II

Dispositions particulières aux communes de plus de 2 000 habitants DGF





Dispositions particulières aux communes de plus de 2000 habitants DGF

ARTICLE 9



UNE CHARTE URBAINE

Les communes de plus de 2 000 habitants DGF pourront bénéficier d'un contrat particulier, dénommé Charte Urbaine, dont la durée est comprise entre 3 et 5 ans.

La Charte Urbaine est un document unique de contractualisation et de programmation des projets des communes présentés au financement de la Collectivité Territoriale de Corse.

A ce titre, les communes concernées devront élaborer un document d'orientation et de planification explicitant leur politique à moyen terme.

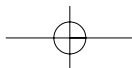
ARTICLE 10

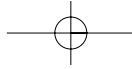


OPERATIONS PRISES EN COMPTE DANS LA CHARTE URBAINE

Les opérations pouvant être inscrites à la Charte Urbaine sont :

1. les dépenses éligibles au fonds régional d'aide aux équipements collectifs des communes (articles 1 et 2.1)
2. les dépenses éligibles à des financements spécifiques dans les secteurs suivants tels que l'environnement, l'AEP/assainissement, le patrimoine, les sports, la culture, le tourisme, l'économie, l'habitat, les contrats de ville, ...





Dispositions particulières aux communes de plus de 2000 habitants DGF

ARTICLE 11

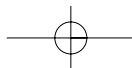
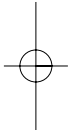
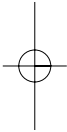


**FINANCEMENT DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Le montant du concours financier de la Collectivité Territoriale de Corse pour le financement des dépenses prévues aux articles 1 et 2.1 est déterminé selon les conditions établies aux articles 3 et 4 du présent règlement.

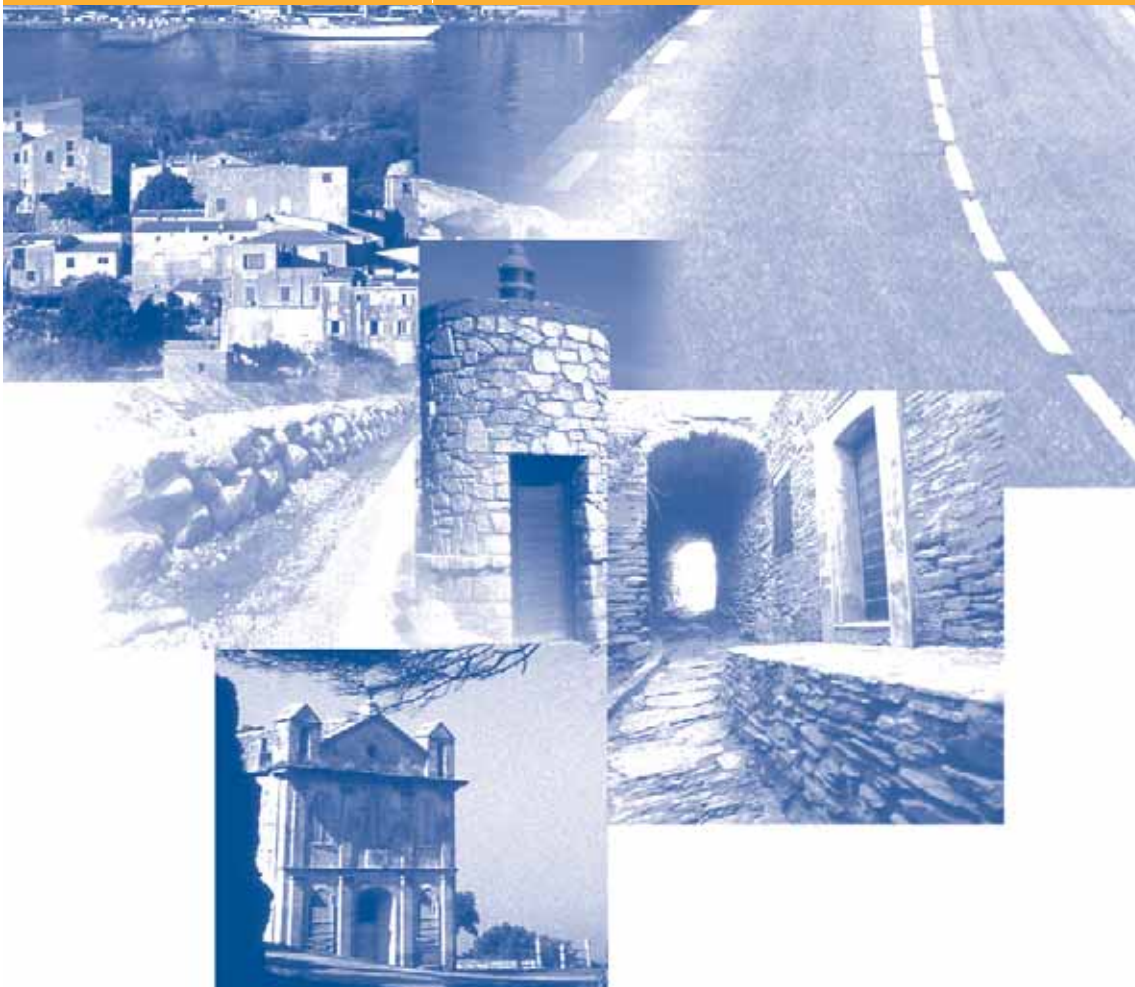
L'aide peut être répartie sur tout ou partie de la durée de la Charte Urbaine après instruction des dossiers déposés.

Les opérations prévues à l'article 10-2 du présent règlement bénéficient de financements spécifiques régis par des règlements particuliers d'aide.





Dispositions particulières pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre



**Dispositions particulières pour les Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale (EPCI)**

ARTICLE 1 2**LA DOTATION QUINQUENNALE
POUR LES EPCI**

Il est créé une dotation quinquennale pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en Corse.
Cette dotation est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI.

ARTICLE 1 3**MONTANT DE LA DOTATION EN FONCTION
DE LA DATE DE CREATION DE L'EPCI**

Les EPCI existants ou créés en 2005 et 2006 bénéficieront d'une dotation pleine. Ceux créés à partir de 2007 bénéficieront d'une dotation calculée en fonction du prorata temporis sur la période 2007-2009.

ARTICLE 1 4**INVESTISSEMENTS
ELIGIBLES A LA DOTATION**

Les dépenses d'investissement éligibles à cette dotation sont :

- celles qui relèvent du même champ que celles financées par les dotations quinquennales des communes ;
- celles qui relèvent des travaux et équipements relatifs aux compétences transférées aux EPCI ;
- les projets éligibles aux règlements spécifiques, sur demande du conseil communautaire, afin de compléter et parfaire les plans de financements.

Dispositions particulières pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

ARTICLE 15



TAUX DE SUBVENTIONNEMENT

Le taux de subventionnement maximum retenu pour les communautés de communes est celui de la commune le plus élevé, membre de l'établissement public. Le taux de subventionnement maximum pour les communautés d'agglomérations est fixé à 40 %.

ARTICLE 16



MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION COMMUNAUTAIRE

Les conditions de mobilisation de cette dotation quinquennale communautaire sont celle prévues à l'article 8 pour les établissements publics existants ou créés en 2005.

Pour ceux créés en 2006 et 2007, les conditions de mobilisation de la dotation sont les suivantes :

- année de création : 40 % au plus du montant de la dotation
- 2^{ème} année : 70 % au plus du montant de la dotation
- à partir de la 3^{ème} année : 100 % (totalité du montant de la dotation)

Pour les établissements créés en 2008 :

- 2008 : 50 % au plus du montant de la dotation
- 2009 : 100 % (totalité du montant de la dotation)

Pour les établissements créés en 2009 :

- 2009 : 100 % (totalité du montant de la dotation)

ARTICLE 17

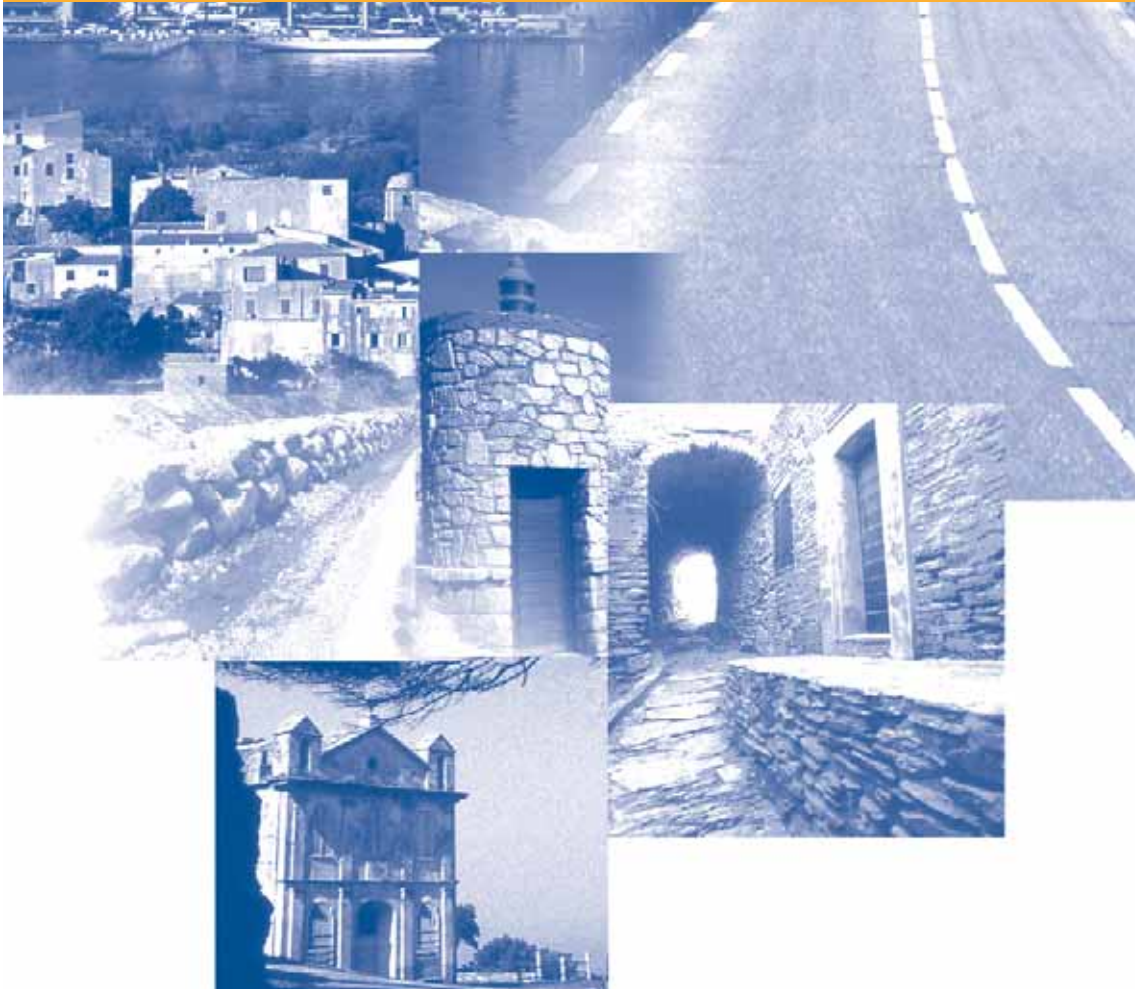


UNE CHARTE COMMUNAUTAIRE POUR LES EPCI A FISCALITE PROPRE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une charte communautaire d'aménagement et de développement dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement, concernant les communes de plus de 2 000 habitants.

IV

Dispositions relatives à la réserve de performance et d'efficacité



**Dispositions relatives à la
réserve de performance et d'efficacité**

ARTICLE 18



**RESERVE DE PERFORMANCE
ET D'EFFICACITE**

Il est créé une réserve de performance et d'efficacité, égale au plus à 15 % de l'ensemble des dotations quinquennales des communes pour la période 2005-2009.

Elle est destinée à financer les projets d'investissement des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre ayant épuisé leur dotation quinquennale.

ARTICLE 19



**MODALITES
D'ATTRIBUTION**

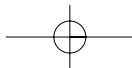
Cette réserve de performance, constituée des disponibilités générées par la sous utilisation des crédits des communes, peut être mobilisable à partir de 2007, pour les seules communes et leurs établissements publics ayant engagé la totalité de leur dotation quinquennale.

ARTICLE 20



**INVESTISSEMENTS
ELIGIBLES**

Les projets d'investissement éligibles à cette réserve sont identiques à ceux visés à l'article 14.



Dispositions relatives à la
réserve de performance et d'efficacité

ARTICLE 2 1



LES SUBVENTIONS POUR « CATASTROPHE NATURELLE »

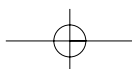
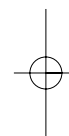
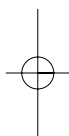
Les subventions octroyées sur la période 2005-2009, destinées à aider les communes et leurs groupements à réparer des dommages dus à des intempéries et ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, sont imputables sur la réserve de performance et d'efficacité.

ARTICLE 2 2



MODALITES DE RECOURS A LA RESERVE DE PERFORMANCE

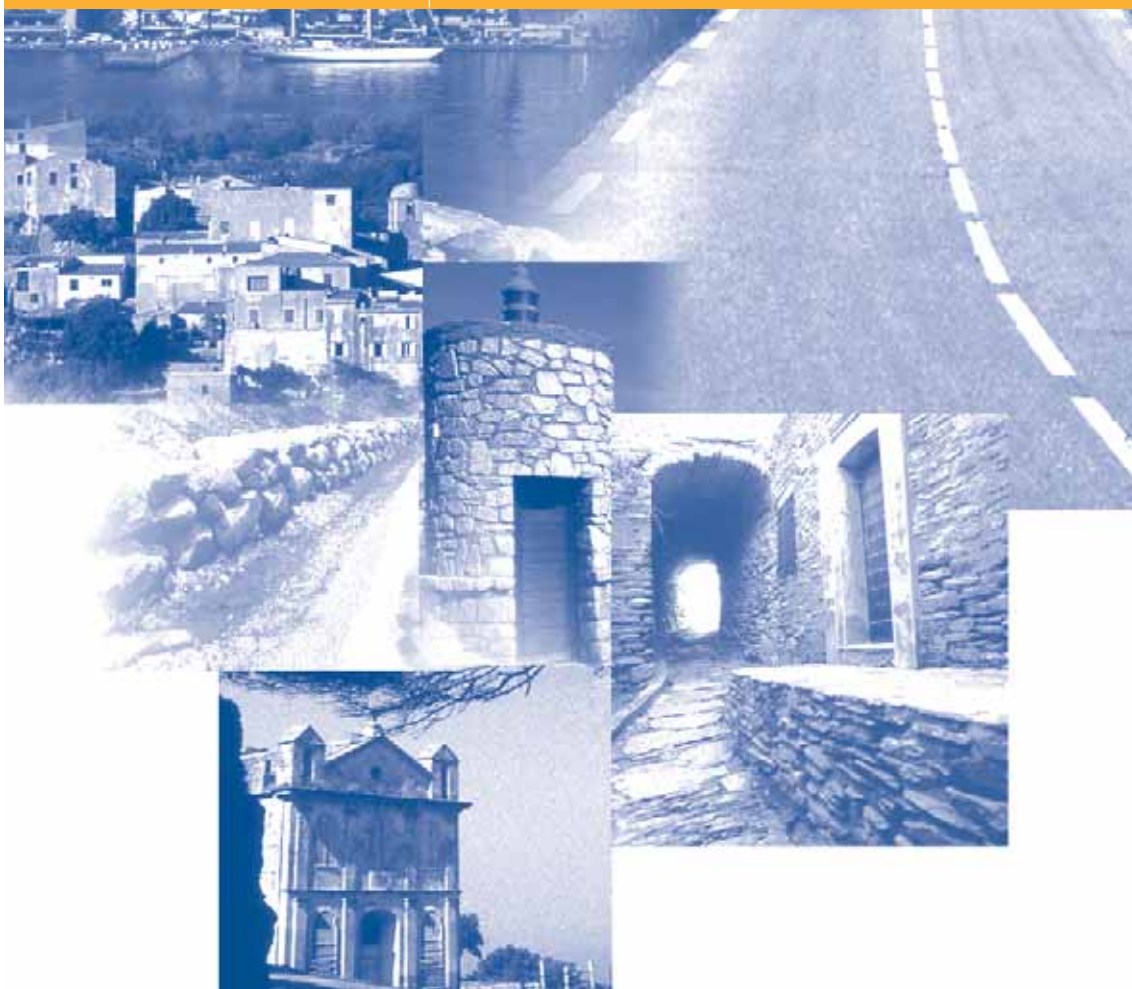
Le recours à la réserve de performance et d'efficacité n'a pas un caractère automatique, hormis pour les travaux signalés à l'article 21. Les demandes de financements, appréciées au cas par cas, font l'objet d'une décision en Conseil Exécutif après avis de la Commission des Finances de l'Assemblée de Corse, selon les modalités prévues à l'article 28 du présent règlement.

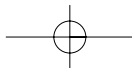


V

Dispositions à caractère général

Modalités pratiques de demande et d'attribution de subvention





Dispositions à caractère général
Modalités pratiques de demande et d'attribution de subvention

ARTICLE 2 3

Le maître d'ouvrage ou son représentant formule la demande de subvention.

ARTICLE 2 4

La demande doit être adressée directement et sans intermédiaire à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse
22, cours Grandval
B.P. 215
20 187 AJACCIO Cedex 01

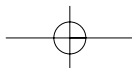
ARTICLE 2 5

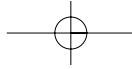
Le dossier de demande de subvention doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires ainsi qu'il est précisé dans l'annexe jointe au règlement.

ARTICLE 2 6

Les subventions doivent être demandées avant le début de toute opération.

Elles doivent être sollicitées pour des opérations prêtes, c'est-à-dire susceptibles de recevoir un début d'exécution dans l'année budgétaire.





Dispositions à caractère général
Modalités pratiques de demande et d'attribution de subvention

ARTICLE 2 7

Le taux de subvention s'applique au coût effectif de l'investissement hors taxes, tel qu'il est constaté avant la réalisation du projet.

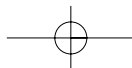
ARTICLE 2 8

Le Conseil Exécutif de Corse élabore le projet d'individualisation, le transmet au Président de l'Assemblée de Corse pour avis auprès de la Commission des Finances.

Au plus tard, un mois après la saisine de l'Assemblée de Corse, le Conseil Exécutif arrête le projet définitif d'individualisation dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 2 9

Le Conseil Exécutif saisit l'Assemblée de Corse pour examen de tout projet de charte urbaine et de charte communautaire d'aménagement et de développement, afin d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer les documents contractualisés proposés.



Dispositions à caractère général
Modalités pratiques de demande et d'attribution de subvention

ARTICLE 3 0

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté.

Le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Un mois avant l'expiration de ce délai, une mise en demeure lui sera adressée. En cas de réponse négative, comme en l'absence de réponse, l'arrêté et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Toutefois, si le marché a été infructueux, ou bien si des problèmes juridiques particuliers n'ont pu permettre le démarrage de l'opération, un nouveau délai d'une année complémentaire pourra être accordé par prise d'arrêté.

ARTICLE 3 1

Les subventions sont versées après la réalisation de l'opération. Cependant, les versements d'acomptes sont possibles :

- 30 % au début de l'exécution des travaux, au vu d'un acte d'engagement du maître d'ouvrage ou d'un certificat de contrôle technique

- Autres acomptes et solde, sur production d'un certificat de contrôle technique ou d'une attestation (ou des justificatifs) visée par le Maire pour la commune, par le Président pour une structure intercommunale et par le Payeur

ARTICLE 3 2

La programmation des aides aux communes fait l'objet d'une procédure d'harmonisation avec les deux départements, d'échanges réguliers d'informations et de réunions bi-annuelles d'une commission régionale d'harmonisation.

Annexe



PIECES A PRODUIRE A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

I. Pièces devant nécessairement figurer au dossier, quelle que soit la nature du projet :

- Délibération du Maître d'Ouvrage décidant de l'opération et votant son plan de financement
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet
- Devis quantitatif et estimatif
- Calendrier de réalisation de l'opération

II. Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- Etat des lieux (plans et photographies)
- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de masse
- Promesse de vente
- Détail du projet (plan, coupes, façades)

